

*Manitoba
Ministère de la Justice
Bureau des procureurs
de la Couronne*

Ligne directrice n° 6:OBL:1

Directive d'orientation

*Objet : Communication obligatoire aux
associations professionnelles
Date : 17 avril 1991*

ÉNONCÉ DE POLITIQUE :

Lorsqu'un procureur de la Couronne est accusé d'une infraction criminelle, le sous-procureur général doit être mis au courant conformément à la politique sur le sujet.

Il incombe au sous-procureur général adjoint d'aviser, par écrit, la Société du Barreau du Manitoba, des accusations criminelles portées contre un procureur.

De plus, il incombe au sous-procureur général adjoint d'aviser tout organisme professionnel de toute accusation criminelle portée contre un de ses membres, lorsque l'objet de l'accusation criminelle concerne un aspect important de la protection du public et, en particulier, peut toucher le bien-être de groupes vulnérables.

PRINCIPES :

La loi prescrit des règles de conduite minimales. L'éthique, qui relève généralement des associations professionnelles, impose aux membres de ces associations des règles de conduite beaucoup plus rigoureuses. Les associations ne peuvent appliquer de sanctions éthiques ni professionnelles à moins d'être informées des infractions criminelles alléguées, et elles ne sont pas en mesure d'exercer une surveillance adéquate.